

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de décembre le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 4 décembre 2024	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 18 Absents excusés : 14 Absents : 4 Votants : 20 (dont 2 pouvoirs)
--	---

PRESENTS : M. AUBRUN Thomas ; M. BARREAU Dominique ; Mme BRAUD Françoise (suppléante) ; M. CHARBONNEAU Claude ; M. CHEVALLIER Jérémy ; M. DANGER Jean-Louis ; M. JEUDI Daniel ; M. JOZEAU Jacky ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; M. LIGNE Alain ; M. NOIRAUD Bernard ; M. PILLOT Jean ; M. POUPIN Pascal ; M. QUINAULT Sébastien (suppléant) ; Mme RICHARD Françoise ; M. SOULARD Claude ; M. THOMAS Patrice ; M. WANLIN Jean-Michel.

ABSENTS EXCUSES :

M. AIGUILLON Mickaël est remplacé par M. QUINAULT Sébastien ;
M. METREAU Jacques est remplacé par Mme BRAUD Françoise ;
M. DUPAS Bruno a donné pouvoir à M. THOMAS Patrice ;
Mme NOLOT Monique a donné pouvoir à M. BARREAU Dominique ;
Mme BAUDELLOT Chantal ; M. BICHON Laurent ; M. CESBRON Patrice ; M. CHAUVIN Hervé ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane ; M. DABIN Michel ; M. DORET Michel ; M. NERBUSSON Joël ; M. POYAUX Jean-Michel ; M. RENAUD Denis.

ABSENTS : M. FUZEAU Bruno ; Mme GELÉE Maryline ; M. MOTARD Jérôme ; M. WOJTCZAK Richard.

Secrétaire de séance : Monsieur CHARBONNEAU Claude

FINANCES - BUDGET
CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE POUR LE
REVERSEMENT DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

En application des articles :

- L213-10-4 du Code de l'Environnement qui institue :
 - La redevance sur la consommation d'eau potable,
 - Les modalités de perception de cette redevance par l'exploitant du service d'eau, en charge de la perception du prix de l'eau,
- R213-48-35 et R213-48-37 du Code de l'Environnement relatif aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'exploitant concernant la redevance précitée.

L'établissement d'une convention permet de déroger à l'obligation pour l'exploitant d'eau de reverser les sommes perçues par trimestre à l'agence de l'eau et ainsi de répartir les versements selon un échéancier défini et avec un calcul de solde lors du traitement de la déclaration annuelle en année n+1.

Au regard du montant important reversé au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable (environ 510 000 € / an), l'Agence de l'Eau Loire Bretagne nous propose d'établir une convention. **(convention type en annexe)**

L'échéancier proposé prévoit 2 versements par an représentant un minimum de 70% du montant total et un solde à verser ultérieurement.

Aussi, nous proposons les versements des acomptes suivants :

MOIS	MONTANT
Juillet	185 000 €
Janvier	185 000 €

Le montant réel des acomptes sera inscrit sur la convention.

Il est précisé que compte tenu des périodes de facturation réalisées par le SEVT (mai et novembre), ces appels de fonds seront absorbables en termes de trésorerie.

Sur la base de la déclaration annuelle des encaissements au titre de la redevance de l'année N, à transmettre à l'agence de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année N+1, celle-ci établira le montant du solde de redevance à reverser pour l'ensemble de l'année de facturation écoulée.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser M. le Président à signer ladite convention.

VU l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ACCEPTE la convention telle qu'elle a été présentée et jointe en annexe à la présente délibération ;
- ✓ AUTORISE le Président à signer celle-ci ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
 Pour extrait certifié conforme

Le Président,
 Bernard GAUFFRETE



Accusé de réception en préfecture
 079-200080844-20241220-CS-DE-24-025-DE
 Date de télétransmission : 23/12/2024
 Date de réception préfecture : 23/12/2024